Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 062-246200638-20260928-D_2026_218-AR

SIVOM communauté du Béthunois
Acteur de votre quotidien

Décision n°D_2026_218

POLE ENFANCE-JEUNESSE

ORGANISATION D'UN SPECTACLE POUR LES ENFANTS DES ALSH D'OCTOBRE DU SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la volonté du SIVOM de la Communauté du Béthunois de proposer un spectacle le jeudi 22 octobre 2026, aux enfants inscrits aux centres de loisirs organisés pendant les vacances d'octobre et ayant pour thème «les créatures du marais enchanté»,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer le bon de commande faisant référence au devis du 19 septembre 2026 relatif à la mise en œuvre, par l'association Hempire Scene Logic (15, rue de l'égalité – 59700 Marcq-en-Baroeul), du spectacle intitulé « Niko et les mystères du Manoir Hanté », le jeudi 22 octobre 2026 à Beuvry, pour les enfants inscrits aux centres de loisirs. Le montant de la prestation s'élève à 733,23 € TTC, incluant les frais de déplacement.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 660.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,

SIVOM de la Communauté du Béthunois (62)

Président
Pierre Emmanuel Gibson
28 sept. 2026

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.